



Veille Environnement sites – Juin 2023

Auteur: Arthur Vandenberghe Date de publication: 12/07/2023

avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluorolkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation

L'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation a été publié le 20 juin 2023 au Journal officiel. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté impose aux exploitants d'ICPE soumises à autorisation de réaliser des analyse des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS). Il s'applique aux ICPE soumises à autorisation suivantes :

- Soumises à autorisation au titre d'au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
- Toute autre ICPE soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Champ d'application

Les PFAS sont définis comme toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/l lié. Il s'agit de la même définition que celle proposée dans le cadre du projet de restriction des PFAS dans le règlement REACH.

Les analyses devront obligatoirement inclure vingt substances PFAS spécifiques définies par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine et listées dans cet arrêté. En plus de ces substances, d'autres doivent être analysées si elles sont utilisées par l'exploitant. Une liste non-exhaustive de ces substances est mentionnée dans l'arrêté à titre indicatif.

Réalisation d'une liste des substances PFAS

L'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation doit établir dans un délai de 3 mois une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette liste doit être tenue à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les substances utilisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté doivent également être mentionnées avec leur date probable de rejet.

Réalisation d'une campagne d'analyse

Les exploitants des installations concernées doivent réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

• L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF);





- L'analyse de 20 substances PFAS spécifiques (voir tableau 1 ci-dessous) ;
- La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant, techniquement quantifiable et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Certaines substances sont particulièrement concernées (voir tableau 2 ci-dessous).

Modalités de réalisation de la campagne d'analyse :

- Les prélèvements et les analyses doivent être réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les mesures (prélèvement et analyse) des substances concernées doivent être effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
- Cette obligation n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) (voir ci-dessus) ni pour les substances mentionnées dans le tableau 2 ci-dessous.
- Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
- Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.
- Les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
- Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 μg/L est respectée.
- Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
- Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Calendrier de réalisation

Les exploitants concernés doivent réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS telle que décrite ci-dessus. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle l'ICPE est soumis à autorisation, la première campagne d'analyse doit être réalisée dans les délais suivants en fonction de l'entrée en vigueur de l'arrêté :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420,	Trois mois
3440, 3450, 4713	
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750,	Six mois
2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610,	
3620, 3630, 3670, 3710	
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Précisions concernant le calendrier de réalisation des campagnes d'analyse :

• Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.





- Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.
- Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.
- L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne (conformément à l'arrêté du 28 avril 2014).

Tableau 1 : Substances devant être incluses dans les campagnes d'identification et d'analyse des PFAS :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobuta- noïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropenta- noïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluoro- hexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluorohepta- noïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluoroocta- noïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluoronona- noïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodéca- noïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundé- canoïque	PFUnDA; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododé- canoïque	PFDoDA; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotri- décanoïque	PFTrDA; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluoro- hexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorono- nane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorode- cane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550





Acide perfluoroundé- cane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododé- cane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotri- décane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

Tableau 2 : Autres substances PFAS devant être incluses dans les campagnes d'identification et d'analyse des PFAS si elles sont mentionnées dans la liste établie par l'exploitant (liste non exhaustive)

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradéca- noïque	PFTeA; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadeca- noïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadeca- noïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro(2- methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80- 3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorono- nanoic acid	DONA; ADONA	919005-14-4 (958445- 44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8:2 FTOH; FOET	678-39-7	8000

Obligations de régulation de chauffage et d'isolation des réseaux dans les bâtiments tertiaires

À compter du 1^{er} janvier 2027, conformément à un <u>décret</u> publié le 8 juin au Journal officiel, des obligations précises seront imposées aux systèmes de chauffage et de refroidissement des bâtiments résidentiels et tertiaires, ainsi qu'aux réseaux de distribution de chaleur et de froid, dans certaines conditions.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires existants et neufs seront tenus de disposer de systèmes de régulation fonctionnant selon un pas minimum horaire. Ces systèmes permettront aux occupants de maintenir une température intérieure de 18 °C au centre des pièces (ou des zones de chauffage lorsque cela est justifié) et même de l'abaisser en dessous de 18 °C. Les systèmes de régulation devront offrir au moins quatre modes de fonctionnement : "confort", "réduit", avec une transition automatique entre ces deux modes, "hors gel" et "arrêt". Ils devront également permettre une commutation automatique ou manuelle entre tous ces modes. Il est précisé dans le décret que ces obligations ne s'appliqueront que si elles sont techniquement ou économiquement réalisables. Les modalités d'application de cette obligation seront précisées dans un arrêté ultérieur.





En ce qui concerne les réseaux de distribution de chaleur et de froid, ils devront être calorifugés lorsqu'ils traversent des zones et des locaux non chauffés ou non refroidis dans les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires. Les caractéristiques techniques de cette isolation seront définies dans un arrêté spécifique.

L'Ademe et l'Atee lancent le programme Pacte industrie pour une transition durable

L'Ademe et l'Atee ont annoncé le lancement du programme Pacte industrie, entièrement financé par le dispositif du certificat d'économies d'énergie (CEE) le 1^{er} juin 2023. Ce programme vise à faciliter la transition énergétique et la décarbonation de l'industrie, s'inscrivant dans la lignée de programmes tels que PRO-SMEn ou Prorefei.

Avec une enveloppe de 49 millions d'euros, le programme Pacte industrie offre des financements pour des formations, des études et du coaching, avec un taux de prise en charge allant jusqu'à 70%. Il permet un accompagnement personnalisé pour les investissements de décarbonation et d'efficacité énergétique dans chaque site industriel. Il est spécialement conçu pour les référents énergie, les directeurs financiers et les chefs d'entreprise désireux d'entreprendre une démarche de transition énergétique, en mettant l'accent sur les économies d'énergie et l'indépendance énergétique.

Plus précisément, Le PACTE Industrie engage l'ensemble des décideurs des industries pour établir une stratégie de décarbonation et une trajectoire d'investissement. Il offre des formations financées de 40% à 80% pour les référents techniques, les dirigeants et les financiers, ainsi que des études et des coachings financés de 20% à 70% pour préparer les investissements de décarbonation.

PACTE Industrie est une initiative conçue sous la forme d'un programme complet pour aider les industries à engager toute leur chaîne de décision dans la décarbonation. Ce programme vise notamment à :

- Renforcer les compétences d'une équipe énergie pluridisciplinaire comprenant des référents techniques, des dirigeants et des professionnels de la finance.
- Élaborer une stratégie de décarbonation pour le site industriel.
- Préparer les investissements en réalisant des études techniques et prospectives.

Davantage d'information sur ce programme sont accessible à cette adresse.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage.